



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

T +41 22 919 41 50
F +41 22 919 41 60
E postbox@ipu.org
www.ipu.org

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse

Comité des droits de l'homme des parlementaires

PAK-26 – Muhammad Azam Khan Swati

Rapport de Mme Samaau Ahmed Najeeb, Commissaire, Commission des droits de l'homme des Maldives, au sujet de la visite à Islamabad (Pakistan) du 23 au 25 juillet 2023 visant à observer le procès de M. Muhammad Azam Khan Swati prévu le 24 juillet 2023 au tribunal de l'Agence fédérale d'investigation (FIA) à Islamabad

1. Introduction

1. Sur demande de l'Union interparlementaire (UIP), je me suis rendue à Islamabad (Pakistan) du 23 au 25 juillet 2023 pour observer le procès de M. Muhammad Azam Khan Swati, prévu le 24 juillet 2023.

2. Toutefois, à mon arrivée à l'audience, j'ai été informé par le greffier du tribunal de la FIA qu'il y avait eu une erreur de communication et que l'audience était programmée pour le 27 juillet 2023. L'avocat de M. Swati était aussi surpris que moi que l'audience n'ait pas lieu comme escompté. Je n'ai pas été en mesure d'observer l'audience comme prévu.

3. D'après les informations transmises par l'avocat de M. Swati, le procès ne s'est pas tenu le 27 juillet 2023 et l'audience suivante a été programmée le 26 septembre 2023.

4. Considérant que je n'ai pas été en mesure d'observer le procès, je n'ai pas pu me forger une opinion quant à sa nature ni observer si les principes et pratiques juridiques du Pakistan avaient été respectés.

5. Pour recueillir des informations aux fins du présent rapport, je me suis entretenue avec l'avocat de M. Swati, le Procureur chargé de l'affaire et le greffier du tribunal de la FIA. J'ai également demandé à l'avocat de M. Swati les documents nécessaires. Les observations et la conclusion contenues dans le présent rapport s'appuient sur mes observations générales relatives à l'affaire et les informations et documents susmentionnés obtenus auprès des parties prenantes.

2. Contexte

6. M. Muhammad Azam Khan Swati est membre du Sénat pakistanais, ancien Ministre et vice-président du parti politique *Pakistan Tehreek-e-Insaf* (PTI).

7. Dans la nuit du 13 octobre 2022, quelques heures après avoir publié un tweet, M. Swati a été arrêté. D'après le premier rapport d'informations (rapport FIR) de la FIA (n° 159/2022), M. Swati a été arrêté pour avoir publié dans un tweet / envoyé / présenté publiquement sur Twitter un message odieux et

intimidant visant les institutions de la République islamique du Pakistan et ses hauts responsables gouvernementaux, notamment le chef d'état-major de l'armée pakistanaise, et ce à des fins malveillantes et inavouées.

Le tweet se lisait comme suit:

"Toutes mes félicitations à vous M. Bajwa et à quelques autres. Votre plan fonctionne à merveille et tous les criminels obtiennent leur libération aux dépens de ce pays. Avec la libération de ces voyous, vous avez légitimé la corruption. Comment envisagez-vous l'avenir de ce pays à présent?"

8. Le rapport FIR décrit le tweet susmentionné comme un acte de subversion malveillant visant à créer la division au sein du personnel des forces armées et une tentative de nuire à l'État du Pakistan. Il affirme également que le tweet porte atteinte au système judiciaire du pays et est le fruit d'une tentative calculée visant à susciter la haine dans l'esprit des gens et du personnel militaire, ayant vraisemblablement pour conséquence d'inciter tout officier, soldat ou aviateur de la marine ou de l'armée de l'air du Pakistan à la mutinerie ou au non-respect de son devoir et étant susceptible d'inciter quiconque à commettre une infraction contre l'État ou ses institutions.

9. M. Swati a été inculpé en application de l'article 20 de la loi de 2016 sur la prévention des crimes électroniques et des articles 131, 500, 501, 505 et 109 du Code pénal pakistanais de 1860.

10. M. Swati aurait subi des actes de torture pendant la garde à vue de la part de policiers en civil. D'après son avocat, la question de la torture pendant la garde à vue a été soulevée lorsque M. Swati a été présenté à un juge 24 (vingt-quatre) heures après son arrestation. Toutefois, d'après l'avocat, aucune mesure n'a été prise par le juge.

11. Le Sénat du Pakistan a adressé une lettre au Président de la Cour suprême sollicitant que celle-ci intente une action de sa propre initiative en vertu du paragraphe 3 de l'article 184 de la Constitution du Pakistan, faisant valoir qu'une allégation de cette nature émanant d'un sénateur en exercice était constitutive d'une question d'intérêt public.

Le paragraphe 3 de l'article 184 de la Constitution du Pakistan dispose ce qui suit:

184. Compétence de première instance de la Cour suprême

184. 3) Sans préjudice des dispositions de l'article 199, si elle estime qu'une question est d'intérêt public à l'égard de la mise en œuvre de tout droit fondamental consacré au chapitre 1 de la partie II, la Cour suprême a le pouvoir de prendre une décision telle que mentionnée dans ledit article.

12. Lorsqu'il a été interrogé au sujet des allégations de torture, le Procureur chargé de l'affaire a affirmé que M. Swati n'avait déposé aucune plainte à ce sujet auprès de la Haute Cour d'Islamabad (demandant l'ouverture d'une enquête) et a fait valoir que cela suggérait qu'aucun incident de cette nature n'avait eu lieu.

13. M. Swati a été libéré sous caution par un tribunal spécial de la FIA le 21 octobre 2022.

14. Par la suite, M. Swati a de nouveau été arrêté le 26 novembre 2022. D'après le premier rapport d'informations (rapport FIR) de la FIA (n° 185/2022), M. Swati a été arrêté pour avoir lancé une campagne malveillante de tweets intimidants, à des fins malveillantes et inavouées, contre les institutions de la République islamique du Pakistan et ses hauts responsables gouvernementaux, notamment le chef d'état-major de l'armée pakistanaise.

Le tweet se lisait comme suit:

"Faisal Naseer est un bâtard, il paiera pour ce qu'il a fait, je vais m'attaquer à ce FDP par tous les moyens légaux et éthiques."

En outre, M. Swati a répondu, depuis son compte Twitter vérifié @AzamKhanSwatiPK, à des réponses à son tweet (écrites en ourdou) émanant des comptes @Azaadi99 et @Wolf1Ak en les remerciant et à la réponse du compte @HaqeeqatTV_20 (écrite en ourdou) en déclarant "Il doit aller en enfer Baster".

15. Le rapport FIR décrit les tweets susmentionnés comme un acte de subversion malveillant visant à créer la division au sein du personnel des forces armées en vue de porter atteinte à l'État pakistanais. Il accuse également M. Swati d'avoir tenté de détourner le personnel militaire de son devoir et de son allégeance et d'avoir essayé de susciter la haine et la mutinerie dans l'esprit des gens et du personnel militaire contre les militaires et le Pakistan, suscitant un sentiment de mal-être au sein de l'un des piliers de l'État.

16. De plus, le rapport FIR affirme également que l'enquête a permis d'établir que les comptes Twitter ayant des noms d'utilisateur inconnus @Azaadi99, @Wolf1Ak et @HaqeeqatTV_20 étaient gérés par M. Swati.

17. M. Swati a été inculpé en application de l'article 20 de la loi de 2016 sur la prévention des crimes électroniques et des articles 131, 500, 501, 505 et 109 du Code pénal pakistanais de 1860.

18. Le 3 janvier 2023, M Swati a été libéré sous caution par la Haute Cour d'Islamabad.

19. De même, d'après l'avocat de M. Swati, plusieurs autres rapports FIR ont été déposés dans tout le Pakistan pour les mêmes allégations. Un recours a été déposé auprès de la Haute Cour du Balochistan. Celle-ci a jugé que ces rapports FIR devaient être frappés de nullité dans la mesure où une fois qu'un rapport est déposé, il n'est pas possible d'en déposer un autre pour les mêmes faits.

20. Par la suite, un troisième et un quatrième rapports FIR ont été déposés; M. Swati a été inculpé en application de la loi antiterroriste de 1997.

3. Futur procès

21. Le procès dans ces affaires s'est ouvert en janvier 2023.

22. D'après son avocat, M. Swati n'avait pas assisté aux audiences de peur d'être arrêté devant le tribunal, à l'instar de nombreux autres dirigeants du PTI.

23. Le 18 mai 2023, le tribunal spécial d'Islamabad a émis un mandat d'arrêt susceptible de caution visant M. Swati, exigeant sa comparution à une audience fixée le 30 mai 2023. Toutefois, M. Swati n'ayant pas comparu le 30 mai 2023, des mandats d'arrêt non susceptibles de caution ont été émis sur demande de l'Agence fédérale d'investigation (FIA).

24. Lorsque M. Swati ne comparaitra pas à l'audience prévue le 26 septembre 2023, il est possible que le tribunal publie une proclamation écrite exigeant qu'il comparaisse à un endroit et à une date précis au moins 30 (trente) jours après la date de publication de la proclamation, comme le prévoit l'article 87 du Code de procédure pénale de 1898. Auquel cas, le juge a également le pouvoir de saisir tout bien, meuble ou immeuble, ou les deux, appartenant à M. Swati comme indiqué à l'article 89 du Code de procédure pénale de 1898.

87. Proclamation visant un fugitif: 1) Si un tribunal est convaincu, après avoir recueilli des témoignages, qu'une personne contre laquelle il a émis un mandat d'arrêt s'est soustraite à la justice ou se cache afin que le mandat ne puisse pas être exécuté, ce tribunal peut publier une proclamation écrite exigeant qu'elle comparaisse à un endroit et à une date précis au moins trente jours après la publication de ladite proclamation.

89. Saisie de biens d'un fugitif: 1) *Un tribunal qui émet une proclamation au titre de l'article 87 peut, à tout moment, ordonner la saisie de tout bien, meuble ou immeuble, ou les deux, appartenant à la personne concernée.*

25. Dans un tel cas, lorsque l'on estime que l'accusé s'est soustrait à la justice et qu'une arrestation immédiate semble peu probable, le tribunal a le pouvoir d'interroger les témoins appelés par l'accusation et d'examiner les procès-verbaux de leurs dépositions en vertu du paragraphe 1 de l'article 512 du Code de procédure pénale de 1898.

4. Charges retenues contre M. Muhammad Azam Khan Swati

26. Concernant les deux chefs d'accusation, M. Swati a été inculpé en application de l'article 20 de la loi de 2016 sur la prévention des crimes électroniques et des articles 131, 500, 501, 505 et 109 du Code pénal pakistanais de 1860.

27. L'article 20 de la loi de 2016 sur la prévention des crimes électroniques est rédigé comme suit:

20. Atteintes à la dignité d'une personne physique –

1) *Quiconque présente, expose ou transmet intentionnellement et publiquement, au moyen d'un système d'information, des informations qu'il sait fausses et qui intimide ou porte atteinte à la réputation ou au droit à la vie privée d'une personne physique, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans, d'une amende pouvant aller jusqu'à un million de roupies ou des deux:*

Étant entendu qu'aucune disposition de cet alinéa ne s'applique à tout ce qui est diffusé par un organe de radiodiffusion ou un service de diffusion autorisé en vertu de l'Ordonnance de l'autorité de régulation des médias électroniques du Pakistan de 2002 (XIII de 2002).

2) *Toute personne lésée, ou son représentant légal si celle-ci est mineure, peut déposer auprès de l'autorité une demande de retrait ou de destruction des informations visées à l'alinéa 1, ou de blocage de l'accès à celles-ci. À réception d'une telle demande, l'autorité prend immédiatement toute décision qu'elle juge raisonnable selon les circonstances, y compris une ordonnance de retrait, de destruction, d'interdiction de la transmission des informations ou visant à bloquer l'accès à celles-ci. Tout organe titulaire d'une autorisation peut se voir ordonner par l'autorité de garantir la sécurité de telles informations, y compris des données de trafic.*

28. L'article 131 du Code pénal du Pakistan de 1860 dispose ce qui suit:

131. Complicité de mutinerie ou tentative de détourner un soldat, un navigateur ou un aviateur de son devoir

Quiconque se rend complice de la mutinerie d'un officier, d'un soldat, d'un navigateur ou d'un aviateur de l'armée, de la marine ou de l'armée de l'air du Pakistan ou qui tente de le détourner de son devoir ou de son allégeance, est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans assortie d'une amende.

29. L'article 500 du Code pénal du Pakistan de 1860 dispose ce qui suit:

500. Peine pour diffamation

Quiconque se rend coupable de diffamation à l'égard d'autrui est passible d'une peine d'emprisonnement simple pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende ou des deux, étant entendu que la personne à l'origine de la diffamation est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, d'une amende qui ne peut pas être inférieure à 100 000 roupies ou des deux.

30. L'article 501 du Code pénal du Pakistan de 1860 dispose ce qui suit:

501. Impression ou gravure de messages dont le caractère diffamatoire est avéré

Quiconque imprime ou grave tout message, dont il sait ou soupçonne qu'il s'agit d'un message à caractère diffamatoire à l'égard de toute personne, est passible d'une peine d'emprisonnement simple pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende ou des deux.

31. L'article 505 du Code pénal du Pakistan de 1860 dispose ce qui suit:

505. Déclaration constitutive d'une entrave à la bonne administration de la justice

1. *Quiconque fait, publie ou diffuse toute déclaration, rumeur ou communication –*

a) *ayant pour objet ou susceptible d'amener ou d'inciter tout officier, soldat, navigateur ou aviateur de l'armée, de la marine ou de l'armée de l'air du Pakistan à la mutinerie ou à mépriser ou ne pas respecter de quelque autre manière son devoir, ou*

b) *ayant pour objet ou susceptible de susciter la peur ou la panique dans l'opinion publique ou dans une partie de celle-ci, en conséquence de quoi toute personne peut être incitée à commettre une infraction contre l'État ou contre la tranquillité publique, ou*

c) *ayant pour objet ou susceptible d'inciter toute classe ou communauté de personnes à commettre toute infraction contre une autre classe ou communauté*

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans assortie d'une amende.

2. *Quiconque fait, publie ou diffuse toute déclaration ou communication contenant une rumeur ou des informations inquiétantes ayant pour objet ou susceptible de susciter et de promouvoir, pour des motifs fondés sur la religion, la race, le lieu de naissance ou de résidence, la langue, la caste ou la communauté ou pour tout autre motif, des sentiments d'hostilité, de haine ou de malveillance entre les différentes collectivités religieuses, raciales, linguistiques ou régionales, castes ou communautés est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans assortie d'une amende.*

32. L'article 109 du Code pénal du Pakistan de 1860 dispose ce qui suit:

109. Répression de l'incitation par instigation lorsque l'incitation aboutit à la commission de l'infraction et qu'aucune peine n'est expressément prévue pour sanctionner l'incitation

Quiconque incite à la commission d'une infraction est, si cette incitation aboutit à la commission de l'infraction, et si le présent Code ne prévoit expressément aucune peine pour sanctionner cette incitation, puni de la peine prévue pour la commission de l'infraction.

Étant entendu qu'à l'exception du Ikrah-i-Tam, l'instigateur d'une infraction visée au chapitre XVI est passible du tazir prescrit pour une telle infraction, y compris la mort.

5. Observations générales sur le cadre national et international des droits de l'homme

33. L'article 19 de la Constitution de la République islamique du Pakistan de 1973 confère clairement et expressément aux citoyens pakistanais le droit à la liberté d'expression.

Liberté de parole

19. "Tout citoyen a le droit à la liberté d'expression, et la liberté de la presse est garantie, sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de la gloire de l'islam ou de l'intégrité, de la sécurité et de la défense de tout ou partie du Pakistan, des relations amicales

avec les puissances étrangères, de l'ordre public et des bonnes mœurs, ou en liaison avec le bon fonctionnement de la justice ou la commission d'une infraction ou l'incitation à commettre une infraction."

34. Il ressort clairement de l'analyse de l'article 19 de la Constitution susmentionné que la liberté d'expression ne peut être restreinte que dans des circonstances limitées et que, même dans un tel cas, la restriction doit être raisonnable.

35. Les articles 66 et 69 de la Constitution, lus conjointement avec l'article 3 de l'Ordonnance sur les membres de l'Assemblée nationale (exemption de détention préventive et de comparution personnelle), prévoient que l'immunité parlementaire ne s'applique qu'aux opinions exprimées au Parlement, et proscribit le placement en détention provisoire de membres du Parlement.

36. À ce jour, le Pakistan a ratifié sept Conventions fondamentales. Lorsqu'un pays ratifie de tels instruments, il accepte volontairement d'être lié par leurs dispositions et d'adopter des mesures pour les mettre en œuvre. Par conséquent, le Pakistan est tenu d'adopter des mesures politiques, législatives, administratives et autres pour protéger, promouvoir et respecter pleinement l'exercice des droits reconnus dans les instruments qu'il a ratifiés.

37. Le Pakistan a ratifié (entre autres) les instruments suivants:

- a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié le 23 juin 2010),
- b) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié le 17 avril 2008),
- c) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifié le 23 juin 2010).

38. Il convient de noter que le Pakistan n'est pas Partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

39. Le paragraphe 1 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 prévoit ce qui suit:

"Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel."

40. Le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1967 dispose ce qui suit: "Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi."

41. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que "[n]ul ne peut être inquiété pour ses opinions" (article 19(1)) et que "[t]oute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix" (article 19(2)).

42. Ce droit englobe non seulement l'échange d'informations positives, mais aussi susceptibles de critiquer, de choquer ou de heurter. (Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme, para. 7).

43. Les restrictions à la liberté d'expression doivent être compatibles avec les exigences énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, à savoir, être expressément fixées par la loi, servir un but légitime, être nécessaires et proportionnées: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Il incombe à l'État de prouver que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte.

44. Considérant que les lois relatives à la diffamation restreignent le droit à la liberté d'expression, elles tombent sous le coup des exigences bien précises du paragraphe 3 de l'article 19. Conformément à l'exigence de légalité visée au paragraphe 3 de l'article 19, il ne suffit pas que les restrictions à la liberté d'expression soient officiellement édictées dans des lois ou règlements internes. Ces restrictions doivent également être suffisamment claires, accessibles et prévisibles. L'exigence de nécessité visée au paragraphe 3 de l'article 19 implique une évaluation de la proportionnalité des restrictions, l'objectif étant de veiller à ce que les restrictions visent un objectif précis et n'empiètent pas indument sur d'autres droits des personnes ciblées. L'immixtion qui en résulte dans l'exercice de droits de tiers doit aussi être limitée et justifiée au vu des intérêts poursuivis par cette ingérence. Les restrictions doivent être le moyen le moins intrusif parmi ceux qui pourraient permettre le résultat souhaité.

45. En l'espèce, il incombe à l'État de prouver que M. Swati a posté les tweets en sachant que ces informations étaient fausses et qu'elles porteraient atteinte à la réputation des personnes nommées dans ceux-ci. En outre, l'État devra également prouver que les tweets publiés par M. Swati auront vraisemblablement pour conséquence de pousser le personnel militaire à la mutinerie ou à mépriser de quelque autre manière son devoir ou de susciter la peur ou la panique dans l'opinion publique.

46. Il est très contestable qu'une telle restriction à la liberté d'expression soit nécessaire et proportionnée en l'espèce. Une interprétation aussi étroite de l'article 20 de la loi de 2016 sur la prévention des crimes électroniques et des articles 131, 500, 501, 505 et 109 du Code pénal pakistanais de 1860 signifierait qu'aucun citoyen n'est autorisé à critiquer le Gouvernement ou à partager des opinions prenant pour cible l'armée ou le personnel militaire. Il convient également de noter que les tweets de M. Swati n'encourageaient ni la violence ni n'incitaient l'opinion publique ou le personnel militaire à faire preuve de désobéissance.

47. De plus, il est inquiétant de constater que plusieurs rapports FIR ont été déposés contre M. Swati dans tout le Pakistan pour les mêmes faits, ce qui suggère que l'État aurait pu avoir l'intention de maintenir M. Swati en garde à vue pour l'empêcher de faire d'autres déclarations contre le Gouvernement ou l'armée.

48. De même, plusieurs autres dirigeants de l'opposition auraient été arrêtés pour les mêmes motifs, à savoir avoir critiqué le Gouvernement ou l'armée. M. Ali Wazir en est un exemple.

49. M. Ali Wazir, membre indépendant de l'Assemblée nationale du Pakistan, originaire de la région du Waziristan et haut dirigeant du Mouvement de protection (PTM) pachtoune, a été arrêté par la police le 16 décembre 2020 et accusé de prononcer des discours de haine visant les forces armées et les institutions de l'État. Après cette accusation, plusieurs autres affaires ont été portées contre M. Wazir et ce dernier a été placé en détention provisoire pendant deux ans sur la base de plusieurs rapports FIR. M. Ali Wazir est resté en prison malgré l'obtention à plusieurs reprises d'une libération sous caution et son acquittement.

50. L'UIP a demandé à rencontrer M. Ali Wazir et son avocat au cours de ma mission, je n'ai toutefois pas été en mesure de les rencontrer en raison de contraintes logistiques. J'ai appris ultérieurement que M. Ali Wazir avait de nouveau été arrêté à plusieurs reprises depuis sa libération en février 2023.

51. Dès lors, il convient de faire valoir que l'arrestation et la détention de M. Swati sur le fondement des tweets qu'il a publiés peuvent être décrits comme une sanction infligée en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et d'opinion garanti par l'article 19 de la Constitution du Pakistan.

52. Les arguments et les preuves supplémentaires présentés par l'État devant le tribunal devront faire l'objet d'un examen supplémentaire.

Septembre 2023